

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

NOR : ECOM2008095A

Publics concernés : le titulaire d'un marché ou d'un marché de défense ou de sécurité, le sous-traitant du titulaire payé directement par l'acheteur, le cessionnaire d'une créance ainsi que l'acheteur soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté est pris en application du 2° de l'article R. 2191-46 et de l'article R. 2391-28 du code de la commande publique. Il fixe le modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché.

Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2020.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics. Il en actualise les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer,

Vu le code civil, notamment ses articles 1321 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2191-46 et R. 2391-28 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-23 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles R. 2191-46 et R. 2391-28 du code de la commande publique, le certificat de cessibilité est établi conformément au modèle joint en annexe.

Art. 2. – Le certificat de cessibilité est établi, sur demande du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement, par l'acheteur qui le signe et le leur transmet.

Art. 3. – En cas de modification de la créance, l'acheteur complète, rectifie et signe le certificat de cessibilité précédemment émis qui lui a été retourné par le titulaire du marché ou par son sous-traitant payé directement. L'acheteur restitue le certificat de cessibilité ainsi modifié au titulaire du marché ou à son sous-traitant payé directement.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euro sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.

Art. 5. – Le présent arrêté constitue l'annexe 14 du code de la commande publique.

Art. 6. – L'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Il s'applique aux certificats de cessibilité émis à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 8. – La directrice des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2020.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
L. BEDIER

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER

ANNEXE

CERTIFICAT DE CESSIBILITE DE CREANCE(S) SUR MARCHÉ PUBLIC, DELIVRE
PAR L'ACHETEUR EN UNIQUE EXEMPLAIRE AU TITULAIRE DU MARCHÉ OU A
SON SOUS-TRAITANT PAYE DIRECTEMENT POUR ETRE REMIS AU
CESSIONNAIRE OU AU TITULAIRE D'UN NANTISSEMENT DE CREANCES

Toutes les mentions énumérées dans la présente annexe sont obligatoires, sauf mention
contraire :

1. Identification de l'acheteur

Désignation de l'acheteur : SIRET, nom et adresse de l'acheteur.

Désignation de la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-
60 et R. 2391-28 du code de la commande publique.

Désignation du comptable public assignataire (1).

*(1) Conformément aux articles R. 2191-47 et R. 2391-28 du code de la commande publique, il
doit être établi un certificat de cessibilité distinct pour chaque comptable assignataire
concerné par un même marché, en y retraçant la part de la créance totale que le comptable
auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.*

2. Identification du créancier au titre du marché public

Désignation du créancier : SIRET, raison sociale, adresse.

Coordonnées bancaires du créancier (**): IBAN.

Renseignements complémentaires sur le créancier (*) (2) :

(2) Cocher la ou les cases correspondantes.

Titulaire du marché	☐
Sous-traitant de premier rang	☐
Membre d'un groupement solidaire	☐
Membre d'un groupement conjoint	☐
Mandataire solidaire	☐

Mandataire conjoint	☐
Agissant pour son propre compte	☐
Habilitation à céder ou nantir la créance du groupement	☐
Dans ce dernier cas, indiquer la référence de l'habilitation :	

3. Identification de la créance cessible (3)

Désignation du marché et de son montant : référence du marché obtenue au plus tard lors de la notification, date, montant.

Le cas échéant, désignation de la tranche et mention de son montant (*).

Le cas échéant, désignation du lot et de son montant (*).

Le cas échéant, désignation du bon de commande et de son montant (*).

Le cas échéant, éléments relatifs aux clauses de variation de prix applicables à la créance (*).

Le cas échéant, éléments relatifs aux clauses de pénalités susceptibles d'être appliquées à la créance (*).

Le cas échéant, autres renseignements (*).

(3) Lorsque le montant est demandé, faire apparaître le montant TTC, le montant HT et celui de la TVA.

4. Renseignements complémentaires affectant le marché et/ou la créance (4)

L'acheteur renvoie les parties aux documents du marché.	☐
---	--------------------------

Si la case précédente n'a pas été cochée, remplir les champs suivants :

Le cas échéant :	
Le marché prévoit le versement d'une avance au créancier au titre du marché :	☐
En cas d'avance, son pourcentage :	%
Le marché prévoit une retenue de garantie :	☐
En cas de retenue de garantie, son pourcentage :	%
Le marché prévoit un délai d'exécution des prestations :	☐
Si un délai d'exécution est prévu, le délai mentionné est de :	
Le marché prévoit des dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement :	☐
Si elles sont prévues, les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement sont :	
Le marché prévoit un délai maximum de paiement :	☐
Si un délai maximum de paiement est prévu, il est de :	
S'il est prévu, référence du taux des intérêts moratoires mentionné (5) :	
Le marché prévoit un montant :	☐
Montant prévu pour l'ensemble du marché :	euros (TTC).

Montant prévu pour la tranche concernée :	euros (TTC).
Montant prévu pour le lot concerné :	euros (TTC).
Pour les accords-cadres à bons de commande, indiquer (6) :	
Montant minimum :	euros (TTC).
Montant maximum :	euros (TTC).
Montant estimé :	euros (TTC).
Le titulaire souhaite ne pas confier l'exécution d'une partie des prestations à des sous-traitants ayant droit au paiement direct :	☐
Cette partie non sous-traitée est au maximum de :	euros (TTC).
(4) Cocher la ou les cases correspondantes. (5) En l'absence de clause contractuelle, il convient d'indiquer le délai maximum de paiement et la référence au taux des intérêts moratoires prévus par la réglementation en vigueur. (6) Pour les accords-cadres à bons de commande comportant un minimum et/ou un maximum, ceux-ci doivent être indiqués. Pour les accords-cadres à bons de commande comportant un montant estimatif, celui-ci doit être indiqué.	

5. Informations supplémentaires en cas de groupement (**)

Désignation des membres du groupement (**): SIRET pour chaque membre du groupement.

Désignation du mandataire (**) (7).

(7) A compléter si différent du créancier indiqué au 2. du présent certificat de cessibilité.

6. Modification(s) ultérieure(s) de la créance

(à renseigner autant de fois que nécessaire)

1re modification	La créance cessible est ramenée/portée à : €	Date/Signature
2e modification	La créance cessible est	Date/Signature

	ramenée/portée à : €	
3e modification	La créance cessible est ramenée/portée à : €	Date/Signature
4e modification	La créance cessible est ramenée/portée à : €	Date/Signature
Ne modification	La créance cessible est ramenée/portée à : €	Date/Signature

En cas de cession ou de nantissement, le cessionnaire ou le titulaire du nantissement transmet l'original du présent certificat au comptable public assignataire, conformément aux articles R. 2191-54, R. 2191-55 et R. 2391-28 du code de la commande publique (8).

(8) Il est rappelé que le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement doit notifier ou signifier cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire.

7. Signature de l'acheteur

à	Le
	Signature de l'acheteur ou de son représentant

() Champ facultatif*

*(**) Champ facultatif et indicatif. Le titulaire complète le champ en donnant une indication/estimation à titre informatif.*